

Le Président du Conseil Général

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code de la route et notamment ses articles R. 413-1, R 413-14, R 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, et notamment la 4^{ème} partie, "signalisation de prescription", approuvée par arrêté du 7 juin 1977,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes, Transports et Bâtiments,

Considérant que le manque de visibilité dans la traversée du « lieu dit » de Pierrefiche sur la **RD 56**, et du danger induit par les nombreux accès riverains,

Considérant que les mesures envisagées ont pour but d'améliorer la sécurité des usagers,

ARRETE :

Article 1:

En raison des motifs ci-dessus indiqués, une limitation de vitesse à 50 km/h est instituée sur la RD 56 dans les deux sens de circulation, entre le PR 7+375 et le PR 8+010

Article 2:

Les dispositions prévues au présent arrêté seront applicables, après publication, dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 3 :

Le présent arrêté abroge et remplace toutes dispositions de même nature prises antérieurement.

Article 4:

Monsieur le Directeur des Routes, Transports et Bâtiments,
Monsieur le Chef de l'UTCG de La Canourgue,
Monsieur le Maire de la commune des Salces,
Monsieur le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Président du Conseil Général,
Le Vice-Président**

Jean de LESCURE